



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEME – 3 rue Gustave Eiffel – 28630 MIGNIERES**, en date du 11 juin 2026 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au terrassement pour la pose de réseau gaz (raccordement immeubles) – rue de la Bruyère – 28240 La Loupe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux peuvent constituer un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n°140-2026

ARTICLE 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus sur à partir du mercredi 1er juillet 2026 et pour une durée deux mois.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit des n° 2 à 12 rue de la Bruyère – 28240 La Loupe en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules pourra être interdite en fonction des besoins du chantier. La déviation s'effectuera alors par les rues adjacentes.

Le pétitionnaire devra toutefois veiller au libre accès des riverains, véhicules de secours, police et gendarmerie.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, panneaux de stationnement interdit, de la déviation, de dévoiement piétons incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux (trottoir opposé).

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 9 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, le cas échéant, les espaces publics dans son état premier.

ARTICLE 11 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à LA LOUPE, le 26 juin 2026

Certifié exécutoire par le Conseiller Municipal délégué,

Pour le Maire,
En l'absence de l'Adjoint au Maire délégué,
Le Conseiller Municipal délégué,

Pierre BOUSTIERE

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com
Tél : 02.37.81.10.20 Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15